



MAIRIE LES SALLES SUR VERDON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 01 AVRIL 2023
14 H 30

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} avril, le Conseil Municipal de la commune de Les Salles Sur Verdon, dument convoqué par Madame Le Maire le 27 mars 2023, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire de la commune.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 11

Nombre de présents votants : 11

Etaient présents :

- Alain BATTAGLINI
- André GUIGUES
- Damien FIROUD
- Philippe MURTAS
- Alina ORANGE
- Gilles PERRIER
- Julien PAULET
- Denise GUIGUES
- Michel BLAIN
- Sébastien BOVERO
- Chantal ROGER ROBERT

Secrétaire de séance :

- Damien FIROUD

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Le Maire préside la séance de ce jour.

Madame Le Maire demande aux membres du conseil municipal présents de procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présent décident à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance sans scrutin secret.



Monsieur Damien FIROUD est désigné secrétaire de séance.

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal les points figurant à l'ordre du jour :

- Approbation des comptes de gestion 2022 et vote des comptes administratifs 2022
- Présentation et vote des budgets prévisionnels 2023
- Vote des taux de fiscalité directe locale 2023
- Attribution des subventions aux associations pour 2023
- Délégation de pouvoir pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers
- Création des postes saisonniers 2023
- Modification durée hebdomadaire travail – passage 35 heures – Adjoint Administratif Territorial
- Convention Territoriale Globale entre la CAF/CCLG et LES SALLES SUR VERDON
- Convention pour les examens psychotechniques avec le CDG83
- Modification STATUTS CCLGV
- Convention de partenariat entre le Parc du Verdon et 3 communes riveraines du lac de Sainte Croix pour l'achat groupé de pontons et autres équipements nautiques
- Convention participation au dispositif Ecogardes - Garde régionale forestière du Parc naturel régional du Verdon – saison 2023
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JANVIER 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°04/2023 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS

COMPTES DE GESTION

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les comptes de gestion de la commune (commune + eau et assainissement) sont établis par le receveur municipal à la clôture de l'exercice (*Annexe 2*)

Madame Le Maire les vise et certifie que les montants des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Les comptes de gestion sont ensuite soumis à l'examen du Conseil Municipal en même temps que les comptes administratifs.

COMPTES ADMINISTRATIFS

Madame Le Maire quitte la séance.

Monsieur Alain BATTAGLINI, 1er adjoint au Maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le Compte Administratif communal de l'exercice 2022 est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce Compte Administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune (*Annexes 3*).

En application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil



municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur Alain BATTAGLINI, élu Président de séance rapporte le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame le Maire.

Monsieur Alain BATTAGLINI, Président de séance :

Donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2022, qui est résumé ci-dessous.

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités annexes du service d'Eau et Assainissement, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :



COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE

INVESTISSEMENT :

Dépenses	Prévu : 1 116 000
	Réalisé : 127 301.76
Recettes	Prévu : 1 116 000
	Réalisé : 21 954.72

FONCTIONNEMENT :

Dépenses	Prévu : 1 508 000
	Réalisé : 1 161 944.78
Recettes	Prévu : 1 508 000
	Réalisé : 1 411 006.63

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Investissement (déficit) :	- 105 347.04
Fonctionnement (excédent) :	249 061.85
Résultat global (excédent) :	143 714.81

AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 249 061.85
- Un excédent reporté (2021) de : 228 449.33
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 477 511.18
- Un déficit d'investissement de : 85 649.95
- Soit un besoin de financement de : 85 649.95

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : 477 511.18
- Affectation (1068) : 177 511.18
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 300 000
- Résultat d'investissement reporté (001) : 85 649.95



COMPTE ADMINISTRATIF EAU & ASSAINISSEMENT

INVESTISSEMENT :

Dépenses Prévu : 319 424.80

Réalisé : 16 470.23

Recettes Prévu : 319 424.80

Réalisé : 0

FONCTIONNEMENT :

Dépenses Prévu : 183 000

Réalisé : 59 226.73

Recettes Prévu : 183 000

Réalisé : 104 060.23

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Investissement (déficit) : - 16 470.23

Fonctionnement (excédent) : 44 833.50

Résultat global (excédent) : 28 363.27

AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 44 833.50
- Un excédent reporté de : 229 424.80
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 274 258.30
- Un déficit d'investissement de : -16 470.23
- Soit un besoin de financement de : -16 470.23

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : 250 325.97
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 37 371.40
- Résultat d'investissement reporté (001) : 212 954.57



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311- 12,

Vu les comptes de gestion de la commune (budget principal et annexes) pour l'exercice 2022 présentés par le receveur municipal,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2022 des budgets principal et annexe présentés par Monsieur Alain BATTAGLINI, 1er adjoint au maire

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Le Maire présenté par Monsieur Alain BATTAGLINI, Président de séance, Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 10 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE les comptes de gestion de la commune et l'eau et assainissement pour l'exercice 2022
ADOpte les comptes administratifs de la commune et de l'eau et assainissement pour l'exercice 2022.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation du budget de la commune selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation du budget eau et assainissement selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		1

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°05/2023 – PRESENTATION ET VOTE DES BUDGETS 2023

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Je vous invite à adopter le budget primitif 2023 de notre COMMUNE, qui se compose du budget principal COMMUNE et des budgets annexes du service EAU & ASSAINISSEMENT et LOTISSEMENT LES SABLINES (*Annexe 4*)

Le contenu détaillé de ces budgets figure dans le document qui vous a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

ADOpte le budget primitif 2023 du budget principal de la COMMUNE, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

ADOpte le budget primitif 2023 du budget annexe du service EAU & ASSAINISSEMENT, par chapitre en section d'investissement et en section d'exploitation.

ADOpte le budget primitif 2023 du budget annexe du LOTISSEMENT LES SABLINES par chapitre en section d'investissement et en section d'exploitation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°06/2023 – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2023

Madame Le Maire rappelle aux élus que les collectivités doivent procéder au vote des taux pour les contributions directes pour l'année 2023 avant le 15 avril 2023.

Par délibération n°13/2022 du 14 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts 2022 à :

- Taxe foncière bâtie (TFPB) : 35.43%
- Taxe foncière non bâtie (TFPNB) : 55.87 %

Depuis 2020, le taux de Taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

- TH : 13%
- TFB : 35.43 %
- TFPNB : 55.87 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.43 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55.87 %
- Taxe d'habitation (TH) : 13%

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°07/2023 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Pour donner suite à la réception des différents dossiers de demandes de subventions, Madame Le Maire propose au Conseil Municipal l'attribution de subventions aux associations proposées ci-dessous, il y a lieu de délibérer pour fixer les montants attribués pour l'année 2023, selon le détail ci-dessous :

Monsieur Sébastien BOVERO, Trésorier de l'Association ASCL 83630 ne votera pas.



DENOMINATION	MONTANT DEMANDE	PROPOSITION	MONTANT ATTRIBUE 2023	MONTANT ATTRIBUE 2022
ASSOCIATION LIVRES & LOISIRS DU LAC	1 600€	1 400€	1 400€	500 €
LES CHATS D'ANSY	3 500€	2 500€	2 500€	2 500€
ASCL 83630	8 000€	7 000€	7 000€	7 000 €
ASSOCIATION VERDON OXYGENE - NATUREMAN	1 500€	1 000€	1 000€	0
SWIMRUNMAN	1 200€	1 000€	1 000€	0
RADIO VERDON	A discrétion	0	0	0
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU VAR	500€	0	0	0
ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS DU VAR	150€	0	0	0
TOTAL	15 250€	12 900€	12 900€	10 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE l'attribution des subventions 2023 aux associations ci-dessus

DEMANDE à Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		1

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°08/2023 - DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE POUR L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€. Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Madame Le Maire précise qu'elle peut, par délégation du conseil municipal, être chargée en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'effectuer un certain nombre de mission de la compétence du conseil municipal.

Madame Le Maire expose que la commune peut être amenée à céder un bien mobilier pour diverses raisons : évolution de ses besoins, nécessité de remplacement, etc.
La vente n'étant pas un achat public, le dispositif échappe à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique.



Pour autant, un certain nombre de règles doivent être respectées comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle. Même si cela peut s'avérer utile juridiquement et économiquement, une collectivité n'a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers à publicité et mise en concurrence.

Il est possible de recourir à différents mécanismes de vente de biens meublés comme la vente de gré à gré ou la diffusion d'annonce locale.

La délégation de compétences permet d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir prendre une délibération pour la vente de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600€.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Madame Le Maire une partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE de déléguer, sous son contrôle, à Madame Le Maire et en cas d'empêchement de cette dernière à ses adjoints dans l'ordre du tableau la compétence d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

PREND ACTE que Madame Le Maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°09/2023 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS 2023

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Madame Le Maire propose :

Compte tenu de l'accroissement d'activité et de population durant la période estivale, il convient de créer huit emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée, ces postes seront consacrés aux fonctions suivantes :

CAMPING MUNICIPAL :

- 1 agent polyvalent - entretien - CDD 4 mois
- 1 agent polyvalent - entretien - CDD 2 mois
- 1 agent polyvalent - accueil - CDD 3 mois

VILLAGE :



- 1 agent polyvalent – CDD 4 mois

BASE NAUTIQUE :

- 1 agent polyvalent – moniteur – CDD 2 mois
- 1 agent polyvalent – chef de base – CDD 7 mois
- 1 agent polyvalent – moniteur – CDD 6 mois

Les rémunérations des agents seront calculées en fonction des diplômes et de l'expérience des emplois retenus.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

ADOpte la proposition de Madame le Maire

ACCEpte la création de ces huit emplois comme défini ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au chapitre 012 article 6413.

DEMANDE que les contrats soient établis et signés entre les parties.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°10/2023 – MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE TRAVAIL PASSAGE 35 HEURES ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2023,

Madame Le Maire explique à l'assemblée qu'en 2022 a eu lieu une réorganisation du service administratif de la mairie faisant suite à un départ pour démission et une demande de mise en disponibilité, à ce titre les effectifs ont été réduits à 3 personnes au lieu de 4.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial permanent à temps non complet (28 heures) en raison des nécessités de



services précitées.

Madame Le Maire propose de passer L'adjoint administratif territorial actuellement sur le poste permanent à temps non complet de 28 heures sur le poste d'adjoint administratif territorial permanent vacant complet à 35 heures.

Madame Le Maire propose de supprimer le poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet (28 heures).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 10 voix pour et 1 abstention :

ADOpte les propositions de Madame Le Maire.

DECIDE de supprimer à compter du 1^{er} avril 2023 l'emploi permanent à temps non complet (28 heures) du poste d'Adjoint administratif territorial.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CHARGE Madame Le Maire de faire le nécessaire à l'exécution de cette délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		1

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°11/2023 - SIGNATURE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DOCUMENT CONTRACTUEL ENTRE LA CAF LA CCLGV ET LES COMMUNES QUI LA COMPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227.1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la CTG signée le 23 janvier 2020 entre la CAF du Var, la CCLGV, la CPAM, la MSA et Pôle Emploi pour la période 2019/2022
CONSIDERANT les ateliers mis en place par la CCLGV et la CAF afin d'élaborer la préfiguration du renouvellement de la CTG ainsi que des axes d'actions,
CONSIDERANT la présentation de la CTG en Comité de Pilotage le 26 janvier 2023,

Madame le Maire expose au Conseil :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille déploie des conventions territoriales globales qui prennent le relais des Contrats Enfance Jeunesse (Cej), tout en proposant une approche globale du territoire, et ce de deux façons : en élargissant les thématiques examinées, au-delà de l'enfance jeunesse, aux autres politiques publiques portées par la Caf, et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble des communes qui la composent.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des habitants sur l'ensemble du territoire, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités et autres partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des



jeunes enfants, la jeunesse, l'animation de la vie sociale. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour la commune de LES SALLES SUR VERDON, la CTG est mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Le travail partenarial autour de l'élaboration de la CTG a donc été réalisé dans le courant de l'année 2022, en présence des communes et acteurs volontaires. Ainsi, quatre ateliers ont été organisés afin d'établir un pré-diagnostic partagé : Petite Enfance, Enfance/Jeunesse, Les acteurs sociaux du territoire et un spécifique aux acteurs de l'Artuby (communes, CCAS et Collectif). La Convention Territoriale Globale a été présentée en Comité de Pilotage aux élus du territoire le 26 janvier 2023, et doit être approuvée par les 16 communes du territoire qui souhaitent s'engager dans la démarche en vue d'une signature de la CTG avant le 31 mars 2023.

De cette manière, la CTG permet à la Communauté de Communes et aux communes qui la composent de créer un partenariat privilégié avec la CAF, tant sur le plan financier qu'en termes de programmation. En effet, ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des habitants, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles.

La Convention Territoriale Globale précise également les modalités d'attribution du Bonus Territoire : un supplément d'aides financières, attribué aux communes créant des offres nouvelles.

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le dispositif de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les collectivités partenaires, les axes de développement (petite enfance/parentalité, Enfance/Jeunesse et Animation de la vie Sociale) et la nomination du coordonnateur tels que présentés lors du COIL du 26 janvier 2023 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°12/2023 – SIGNATURE CONVENTION EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES CDG83

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.



Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1 691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée total du marché de 4 ans, et SOUS réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raisons de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la convention qui sera envoyée prochainement par le CDG83.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du VAR (CDG83).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°13/2023 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON (CCLGV)

VU l'arrêté préfectoral n° 277/2021-BCLI du 29 juin 2021 constatant les statuts de la Communauté De Communes Lacs Et Gorges du Verdon,

Le Maire expose aux membres présents de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, suite au déménagement de ses services administratifs doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 4 des statuts portant sur le siège social de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon

Le siège était fixé à AUPS (83630) place Martin Bidouré. Il doit désormais être fixé à AUPS (83630) 242 avenue Albert 1^{er}.



Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211- 17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements »

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI CCLGV en date du 20 décembre 2022 n° 141-12-2022 décidant cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'EPCI à « 242 avenue Albert 1^{er} 83630 AUPS », .

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°14/2023 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PARC DU VERDON ET 3 COMMUNES RIVERAINES DU LAC DE SAINTE CROIX POUR L'ACHAT GROUPE DE PONTONS ET AUTRES EQUIPEMENTS NAUTIQUES

Madame le Maire rappelle :

Le contexte : Projet d'un partenariat pour l'achat groupé de pontons flottants pour s'adapter au marnage dans la cadre de la démarche « schéma d'accueil des lacs du Verdon » portée par la Parc naturel régional du Verdon

Le Président du Parc naturel régional du Verdon a rencontré en novembre 2022 Monsieur le Maire afin de présenter le projet « schéma d'accueil des lacs du Verdon » porté par le Parc et la cheffe de projet en charge de son animation. L'objectif de la démarche est de travailler en concertation avec les acteurs du tourisme lacustre afin de coordonner des projets et actions destinés à organiser l'accueil sécurisé du public sur les sites lacustres du Verdon.

Dans le cadre de cette démarche, des actions d'urgence ont été envisagées ensemble afin d'anticiper de nouvelles années de sécheresse exceptionnelles telles que celle de l'année 2022 qui a impacté fortement les activités touristiques lacustres. Dans le contexte du changement climatique en cours, le Parc propose à trois communes du Lac de Sainte-Croix (communes de Moutiers Sainte Marie, des Salles sur Verdon et de Sainte Croix du Verdon) de se grouper et d'être partenaires afin d'acquérir et d'installer des pontons flottants et autres équipements équivalents pour préparer la saison 2023.

Le projet pour LES SALLES SUR VERDON : Rallongement du ponton flottant de la base nautique municipale et extension à l'aide de pontons modulaires



Dans le cadre de ce partenariat, La commune des Salles sur Verdon souhaite pourvoir rallonger son ponton flottant de 6m de long et rajouter des pontons modulaires sur 30m² afin de faciliter l'embarquement et le débarquement des pompiers pour un montant total évalué au maximum à 24 000 € HT.

Modalités de partenariat : Convention de chef de file intégrant la possibilité d'un groupement de commandes

L'Intitulé provisoire du projet est « Urgence sécheresse - adaptation des bases nautiques au marnage à l'aide de pontons flottants et autres équipements sur le lac de Sainte Croix », pour un montant TTC prévisionnel pour l'ensemble des 4 partenaires de 65 000 € HT.

Suite à la délibération n° 2023_03_CE2_01, la Régie d'aménagement et de gestion des sites fréquentés du Parc naturel régional du Verdon se propose d'être chef de file de ce partenariat. Le projet de convention de chef de file en annexe de cette délibération détaille les modalités de coopération entre le « chef de file », la Régie du Parc du Verdon et les 3 communes partenaires. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

En outre, la constitution d'un groupement de commande pouvant s'avérer nécessaire il est proposé d'en ouvrir le portage au chef de file en accord avec les partenaires.

La Régie, en tant que chef de file, a sollicité ses partenaires financiers pour cette opération. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Région Sud (contrat de parc)	80 %
Société du Canal de Provence (SCP)	20 %

Ces financements pourraient être obtenus à hauteur de 100 % du coût prévisionnel via le Parc du Verdon du fait du caractère collectif et de l'urgence de l'action, grâce à son inscription dans le cadre du Contrat de Parc signé avec la Région, et dans sa convention de partenariat avec la Société du canal de Provence. Il resterait à la charge de la commune une participation aux frais de publicité liés à la commande publique (évalués à 500 € TTC maximum).

Compte tenu de l'urgence d'acquiescer et d'installer ces équipements avant le démarrage de la saison touristique, les dépenses devront être engagées avant l'accord officiel des financeurs prévus ci-dessus. Au cas où une des subventions sollicitées ne serait pas accordées, la commune devrait prendre à sa charge le montant correspondant.

Plan de financement prévisionnel

- Région SUD : 19 200 € HT (80 %)
- Société du Canal de Provence : 4 800€ HT (20%)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

VALIDE l'intérêt de cette action collective et de sa déclinaison pour la commune de LES SALLES SUR VERDON.

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de partenariat - chef de file relative au projet qui désigne le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon et sa régie d'aménagement comme chef de file de l'action collective et coordonnateur du groupement de commandes.

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2023.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°15/2023 – PARTICIPATION DU DISPOSITIF ECOGARDES – GARDE REGIONALE FORESTIERE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON – SAISON 2023

Madame Le Maire donne lecture du courrier du Président du Parc naturel régional du Verdon.

Afin de prendre en compte cette année encore les phénomènes de forte fréquentation multipliant les impacts sur les sites, depuis la crise sanitaire de 2020, le Parc naturel régional du Verdon souhaite poursuivre un renforcement des moyens d'actions et de présence sur le terrain des écocardes pour la saison 2022.

Ce dispositif comportera toujours trois secteurs (est/centre/ouest) avec :

- 1 coordinateur à l'année commissionné-assermenté,
- 3 chefs de secteur à l'année dédiés 6 mois au dispositif de terrain, dont 1 chef de secteur assermenté,
- 3 renforts écocardes-GRF sur l'avant et l'après-saison,
- Au total 23 écocardes-GRF au plus fort de la saison.

En prévision, les moyens techniques et matériels d'intervention sont renforcés avec un véhicule de surveillance-porteur d'eau, un réseau radio et un bateau d'intervention et de surveillance des lacs principalement affrété sur le lac de Sainte-Croix. L'acquisition d'un bateau spécifique au lac d'Esparron est également envisagée par la commune d'Esparron-de-Verdon avec un soutien du Parc.

Le coût de fonctionnement du dispositif pour cette saison 2022 est d'environ 217 000 €, soutenu à plus de 55 % par le dispositif Garde forestière régionale de la Région Sud.

Afin de compléter ce financement, le Parc sollicite une participation forfaitaire des communes particulièrement concernées par l'intensité de fréquentation, à hauteur de 1000 € / commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE de participer au dispositif Ecogardes à hauteur de 1 000€

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette participation (*Annexe 6*)

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance à 15h40.

COMPTE RENDU DISPONIBLE EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 5 AVRIL 2023